



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



**\*17087340\***

code



09 JUN 2017

Greffe

N° d'entreprise : **0441.109.577**

**Dénomination**

(en entier) : **RENAULT SERAING**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue de Sewage 22 - 4100 SERAING**

**Objet de l'acte : Projet de fusion**

Extrait du projet de fusion signé par les administrateurs:

"Conformément à l'article 693 du Code des Sociétés, nous avons l'honneur de vous pré-senter le projet de fusion des sociétés « R.S. Boutique », et « Renault Seraing ».

Celle-ci aura pour effet l'absorption de « R.S. Boutique » par la société « Renault Seraing », et ce avec effet rétroactif au 1er janvier 2017.

Après la fusion, la société « R.S. Boutique » cessera d'exister, conformément à l'article 671 du Code des sociétés.

(...)

**MENTIONS PREVUES PAR L'ARTICLE 693 DU CODE DES SOCIETES**

Forme, dénomination, objet et siège social des sociétés appelées à fusionner (article 693, alinéa 2, 1° du Code des Sociétés)

**2.1. « Renault Seraing » SA (société absorbante)**

- Forme juridique : société anonyme
- Dénomination : « Renault Seraing »
- Siège social : Rue du Sewage 22 – 4100 SERAING
- Numéro d'entreprise: BE 0441.109.577
- (...)

**2.2. « R.S. Boutique » (société absorbée par la société Renault Seraing SA)**

- Forme juridique: Société Privée à Responsabilité Limitée
- Numéro d'entreprise: 0473.554.493
- Dénomination: « R.S. Boutique »
- Siège social: Rue du Sewage 22 – 4100 SERAING
- (...)

Rapport d'échange des actions (article 693, alinéa 2, 2° du Code des sociétés)

**3. Le rapport d'échange des parts**

Le présent projet de fusion prévoit que la répartition aux actionnaires de la société « R.S. Boutique » des actions nouvelles de « Renault Seraing » SA créées en contrepartie de l'absorption de la société « R.S. Boutique » SA sera proportionnelle à leurs droits dans le capital de la société « R.S. Boutique ».

Sur présentation des 375 parts que chaque associé détient dans le capital de « R.S. Boutique », il recevra 95 actions nouvelles de représentatives du capital de la société « Renault Seraing ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/06/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

En tout, il sera créé 190 actions nouvelles représentatives du capital de « Renault Seraing », actions de même type que les actions existantes. Modalités de remise des actions de la société absorbante (article 693, alinéa 2, 3° du Code des sociétés)

#### 4. Les modalités de remise des parts de la société absorbante Renault Seraing SA

Lors de la passation de l'acte de fusion de la SPRL « R.S. Boutique », le registre des actions de « Renault Seraing » SA sera adapté pour témoigner de la création de 190 actions nouvelles à attribuer aux actionnaires de « R.S. Boutique ».

Ce registre sera complété pour présenter la détention suivante :

|                                                                            |                     |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| • José FERNANDEZ TORRE                                                     | 625 actions         |
| • José FERNANDEZ TORRE en usufruit,<br>et Katia FERNANDEZ en nue-propriété | 625 actions         |
| • Jean-Pierre CLERNIX                                                      | 95 actions          |
| • Katia FERNANDEZ                                                          | 95 actions          |
| <b>TOTAL</b>                                                               | <b>1440 actions</b> |

5. La date à partir de laquelle ces actions donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité relative à ce droit

Les nouvelles actions représentatives du capital de la société « Renault Seraing » créées suite à la fusion donneront droit à participer aux bénéfices réalisés par la société dès la date d'effet de la fusion, à savoir le 1er janvier 2017.

6. La date à partir de laquelle les opérations de la société « R.S. Boutique » à absorber sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante « Renault Seraing »

A partir du 1er janvier 2017, les opérations de la société « R.S. Boutique » seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société anonyme « Renault Seraing ».

7. Les droits assurés par la société absorbante « Renault Seraing » aux actionnaires de la société à absorber « R.S. Boutique », qui ont des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des parts sociales ou les mesures proposées à leur égard

Néant

8. Les émoluments attribués aux commissaires, aux réviseurs d'entreprises ou aux experts-comptables externes chargés de la rédaction du rapport prévu à l'article 695

Il n'y a pas d'honoraires attribués à un réviseur d'entreprises ou à un expert-comptable, car il est envisagé de proposer aux actionnaires d'appliquer le dernier alinéa de l'article 694 qui exonère le conseil d'administration de plusieurs formalités, si cette décision est prise à l'unanimité par les actionnaires. Par contre, conformément aux articles 695 et 602, un réviseur a été mandaté pour faire un rapport sur l'apport en nature découlant de la présente opération de fusion par absorption.

9. Tous avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la fusion

Néant

Pour extrait conforme

Déposé en même temps: un exemplaire original du projet de fusion

José FERNANDEZ TORRE  
Administrateur délégué de la SA "Renault Seraing"

Jean-Pierre CLERINX  
Gérant de la SPRL "R.S. Boutique"  
"